



Original : anglais
Octobre 2008

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE

Paris, 29 septembre – 10 octobre 2008

La Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (dénommée ci-après « Commission du Code ») s'est réunie au siège de l'OIE à Paris du 29 septembre au 10 octobre 2008.

La liste des membres de la Commission du Code figure à l'[Annexe I](#), et l'ordre du jour adopté à l'[Annexe II](#).

La Commission du Code a passé en revue les documents prévus dans l'ordre du jour, examiné les commentaires que les Membres de l'OIE avaient envoyés à la date du 15 août et introduit les amendements aux textes destinés au *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (dénommé ci-après « *Code terrestre* ») de l'OIE qu'elle a jugés utiles. Les amendements sont présentés de la manière habituelle par un double soulignement et un ~~barré~~, et se trouvent dans les Annexes au rapport. Dans les Annexes XXVII, XXVIII, XXX (peste porcine classique, fièvre de West Nile et maîtrise des dangers sanitaires et zosanitaires significatifs liés à l'alimentation animale), les amendements apportés lors de cette réunion (octobre 2008) sont présentés sur fond coloré afin de les distinguer de ceux qui ont été faits avant la 76^e Session générale en mai 2008.

Les Membres de l'OIE doivent noter que, sauf indication contraire, les textes soumis à commentaires peuvent être proposés pour adoption lors de la 77^e Session générale. En fonction des commentaires reçus sur chaque texte, la Commission du Code choisira, dans son rapport de la réunion de mars 2009, ceux qui seront proposés pour adoption en mai 2009.

La Commission du Code encourage fortement les Membres de l'OIE à participer à l'élaboration des normes internationales de l'OIE en présentant leurs commentaires sur le présent rapport. Il serait très utile que les commentaires soient donnés sous forme de propositions spécifiques de modifications de textes, avec une justification scientifique. Les suppressions proposées doivent être indiquées par un « ~~barré~~ », et les additions proposées avec un « double soulignement ». Les Membres **ne doivent pas utiliser la fonction automatique « suivi des modifications »** fournie par le logiciel du traitement de texte, car de tels changements se perdent lors du processus de rassemblement des contributions des Membres de l'OIE dans les documents de travail de la Commission du Code. Les commentaires portant sur le présent rapport doivent parvenir au siège de l'OIE à la date du **30 janvier 2009** pour pouvoir être pris en compte lors de la réunion de mars 2009 de la Commission du Code. Les commentaires doivent être adressés au Service du Commerce international à l'adresse de messagerie suivante : trade.dept@oie.int.

Le Dr Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, a souhaité la bienvenue aux membres de la Commission du Code au siège de l'OIE. Il a souligné le besoin de collaboration entre commissions spécialisées et proposé de convoquer une réunion commune de la Commission du Code et de la Commission scientifique pour les maladies animales (dénommée ci-après « Commission scientifique »). Le Dr Alejandro Thiermann, président de la Commission du Code, a accueilli favorablement cette proposition. Il a expliqué que la Commission du Code a eu un ordre du jour chargé pour cette réunion, et remercié les membres de prendre la responsabilité d'engager la discussion sur des points particuliers de l'ordre du jour.

La Commission du Code a accusé réception des commentaires envoyés par l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Taipei chinois, l'Union européenne (UE), le Guatemala, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Pakistan, l'Afrique du Sud, la Thaïlande et les Etats-Unis d'Amérique (USA). Les commentaires présentés à la réunion précédente, en provenance de Malaisie, de la République populaire de Chine, de la Serbie, du Soudan et de Suisse, ont été également pris en compte.

A. RÉUNION CONJOINTE DE LA COMMISSION DU CODE ET DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

La Commission du Code et la Commission scientifique ont tenu une réunion conjointe, avec la participation du Dr Vallat, le 2 octobre, et ont examiné plusieurs points importants. Un résumé de ces discussions est donné ci-dessous.

1. Inclusion de questionnaires sur le statut officiel au regard de certaines maladies dans le *Code terrestre*

Le Dr Vallat a indiqué que pour des raisons de transparence et pour renforcer le fondement juridique des décisions conférant un statut officiel au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), de la fièvre aphteuse (FA), de la peste bovine et de la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB), les questionnaires correspondants de l'OIE devaient être officiellement adoptés par le Comité international de l'OIE et publiés dans le *Code terrestre*. Par conséquent, la Commission du Code a approuvé la mise en circulation des quatre questionnaires existants, fournis par le Service scientifique et technique, aux fins de commentaires par les Membres de l'OIE.

La Commission du Code a demandé au Service du commerce international d'examiner les articles 11.6.23. à 11.6.29. compris (évaluation des risques d'ESB) afin d'identifier les dispositions du questionnaire qui sont incompatibles avec celles qui figurent dans ces articles.

Les questionnaires, qui sont présentés dans les Annexes XXXII à XXXV du présent rapport, sont fournis aux fins de commentaires de la part des Membres de l'OIE.

2. Discussion sur la zone tampon

Les définitions de « zone tampon » et de « zone de surveillance » ont été examinées ; il a été proposé que l'expression « zone tampon » soit remplacée par l'expression « zone de protection », et il a été estimé qu'il n'y avait pas lieu de définir les termes « zone de surveillance », car ce concept est inclus dans la définition actuelle de « zone de protection ».

L'expression « zone tampon » ne se trouve à l'heure actuelle qu'au chapitre 8.5. relatif à la fièvre aphteuse et au chapitre 12.1. relatif à la peste équine. La Commission du Code, après avoir passé en revue chacune des utilisations du terme dans ces chapitres, a décidé que « zone tampon » peut être remplacée par « zone de protection » dans les deux chapitres. Aucune modification particulière n'a été apportée au texte définissant la « zone de protection ». La Commission du Code a demandé que le Service du commerce international révise la totalité du *Code terrestre* et vérifie que cet amendement n'a pas d'implications imprévues pour d'autres chapitres.

L'expression « zone de surveillance » se trouve actuellement au chapitre 8.5. relatif à la fièvre aphteuse et au chapitre 8.3. relatif à la fièvre catarrhale du mouton. La Commission du Code a passé en revue chacune des utilisations de l'expression dans ces chapitres et supprimé la définition de « zone de surveillance ». La Commission du Code a demandé que le Service du commerce international reprenne tout le *Code terrestre* et vérifie que cet amendement n'a pas d'implications imprévues pour d'autres chapitres.

3. Surveillance des maladies de la faune sauvage et de la peste porcine classique

Les recommandations du Groupe *ad hoc* sur l'épidémiologie, avalisées par la Commission scientifique, concernant les sujets précités, ont été présentées à la Commission du Code. La surveillance des animaux sauvages est un problème d'importance croissante, et soulève de nombreux points quant à l'approche adoptée et aux implications des faits relevés pour le statut du pays et le commerce. Dans le cas de la peste porcine classique, la Commission du Code rejoint le Groupe *ad hoc* pour estimer qu'il est possible de maintenir le statut indemne de la maladie de la population de porcs domestiques en prenant des mesures de biosécurité efficaces pour empêcher la diffusion de l'infection de la faune sauvage aux animaux domestiques.

4. Lignes directrices sur la surveillance des maladies à transmission vectorielle

Il est convenu que des préconisations sur la surveillance des maladies à transmission vectorielle doivent figurer dans le *Code terrestre*, et ce de façon suffisamment détaillée. Il est généralement admis que des instructions plus approfondies pourraient être données dans une autre publication de l'OIE, comme le *Handbook on Surveillance for Diseases of Terrestrial Animals*, qui est actuellement en cours d'élaboration. Le texte proposé par le Groupe *ad hoc* sur le changement climatique et la surveillance des maladies transmises par des vecteurs a été également examiné par la Commission du Code.

B. EXAMEN DES COMMENTAIRES DES MEMBRES ET TRAVAUX DES GROUPES D'EXPERTS CORRESPONDANTS

1. Glossaire

La Commission du Code passe en revue les commentaires reçus d'Argentine, d'Australie, du Canada, de l'UE, du Japon, d'Afrique du Sud, des USA, du Comité Veterinario Permanente del CONOSUR et d'un expert. Les discussions sur les vocables « zone tampon » et « bien-être animal » se trouvent avec les questions correspondantes à d'autres endroits du présent rapport.

Divers Membres de l'OIE ont expliqué que « troupeau » et « cheptel » devaient être combinés en une seule définition, car ces deux termes sont identiques. La Commission du Code a répété qu'il était nécessaire de maintenir des définitions séparées parce que ces deux termes sont utilisés dans tout le *Code terrestre* dans des sections distinctes, avec des implications différentes. Il faut donc maintenir les deux définitions dans le Glossaire.

Compte tenu du commentaire d'un Membre de l'OIE, la Commission du Code a décidé de revenir aux définitions des termes « appréciation du risque » et « mesure sanitaire » qui se trouvaient dans l'édition 2007 du *Code terrestre*.

La Commission du Code n'a pas accepté de supprimer la référence au bien-être animal en tant que responsabilité de l'Autorité vétérinaire, ainsi que l'a proposé un Membre de l'OIE, car l'OIE considère que les autorités vétérinaires doivent assumer la responsabilité du bien-être animal (en travaillant conjointement avec d'autres administrations compétentes).

Après examen attentif de l'emploi de l'expression « contrôle vétérinaire officiel des animaux vivants » dans le *Code terrestre*, il s'est révélé qu'elle n'était pas toujours liée à des animaux vivants. La définition a donc été modifiée pour supprimer les termes « des animaux vivants », car l'objectif spécifique du contrôle vétérinaire officiel (qu'il s'agisse d'animaux vivants ou d'autres aspects) est défini dans le texte à chaque fois que l'expression est employée dans le *Code terrestre*.

La Commission du Code a examiné le cas des Membres de l'OIE qui s'autodéclarent indemnes de maladies listées par l'OIE, et a comparé l'approche du *Code terrestre* avec celle du *Code aquatique*, qui contient une définition du terme « autodéclaration d'absence de maladie ». Elle a conclu qu'une définition n'était pas nécessaire dans le *Code terrestre*, car le terme n'est pas employé dans ce *Code*. La Commission du Code a décidé d'élaborer un nouvel article (voir ci-dessous) destiné à être inclus dans le chapitre 1.1. relatif à la notification des maladies et à l'information épidémiologique.

Nouvel article sur l'autodéclaration d'absence de maladie

Les Membres de l'OIE peuvent procéder à une autodéclaration pour signaler qu'un pays, une zone ou un compartiment est indemne d'une maladie listée, sur la base de l'application des dispositions du *Code terrestre* et du *Manuel de tests diagnostiques et de vaccins pour les animaux terrestres* (dénommé ci-après le « *Manuel terrestre* »). L'Autorité vétérinaire peut souhaiter transmettre cette information au Bureau Central de l'OIE, qui peut la publier.

Le Glossaire révisé, qui est présenté en [Annexe III](#), est soumis aux Membres de l'OIE pour recueillir leurs commentaires.

2. Critères pour l'inscription de nouvelles maladies sur la liste de l'OIE (chapitre 1.2.)

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus de l'UE et de Nouvelle-Zélande.

Le Dr Karim Ben Jebara s'est joint à la Commission du Code pour cette discussion. La Commission du Code a passé en revue les commentaires des Membres de l'OIE et noté que la liste des maladies à déclaration obligatoire à l'OIE inclut actuellement des notifications concernant tant les animaux domestiques que la faune sauvage. Le Dr Ben Jebara a introduit la discussion dans le Groupe *ad hoc* sur la notification des maladies de la faune sauvage et annoncé que le questionnaire annuel de l'OIE sur la faune sauvage serait intégré au système d'alerte WAHIS.

La Commission du Code a décidé qu'aucun amendement au *Code terrestre* n'était nécessaire.

Le rapport de la réunion de juillet 2008 du Groupe *ad hoc* sur la notification des maladies de la faune sauvage est joint en Annexe XLI pour l'information des Membres de l'OIE.

3. Surveillance zoonositaire (chapitre 1.4.)

La Commission du Code a passé en revue les informations pertinentes dans les rapports de la réunion de septembre 2008 du Groupe *ad hoc* sur l'épidémiologie, et de la réunion de janvier 2008 du Groupe *ad hoc* sur la surveillance des maladies de la faune sauvage, et a procédé aux modifications nécessaires.

Le chapitre révisé, qui est présenté en Annexe IV, est soumis aux Membres de l'OIE pour recueillir leurs commentaires.

4. Chapitres horizontaux

La Commission du Code a passé en revue les commentaires reçus d'Argentine, du Canada, de l'UE, d'Afrique du Sud, de Suisse, des USA et d'un expert.

a) Analyse des risques à l'importation (Chapitre 2.2.)

La Dre Sarah Kahn a mis la Commission du Code au courant de la décision de l'OIE de convoquer un groupe *ad hoc* dans le but d'élaborer une édition révisée du *Handbook on Risk Analysis* de l'OIE. Il est à prévoir que ce groupe tiendra sa première réunion au cours de l'année 2009. La Commission du Code a noté que le groupe devait examiner les commentaires des Membres de l'OIE sur le chapitre 2.2. lors de sa première réunion.

b) Mesures zoonositaires applicables avant et lors d'un départ (chapitre 5.4.)

La Commission du Code a modifié le chapitre 5.4. en fonction des besoins.

c) Postes frontaliers et stations de quarantaine dans le pays importateur (chapitre 5.6.)

La Commission du Code a modifié le chapitre 5.6. en fonction des besoins.

Les chapitres révisés, qui sont présentés en Annexe V, sont soumis aux Membres de l'OIE pour recueillir leurs commentaires.

5. Évaluation des Services vétérinaires (chapitres 3.1. et 3.2.)

a) Rapport du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des Services vétérinaires

b) Auxiliaires communautaires de santé animale

La Commission du Code a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des Services vétérinaires ainsi que le texte présenté par le professeur A. M. Hassan sur le rôle des « auxiliaires communautaires de santé animale ». La Commission du Code a noté l'intérêt particulier que représentent ces auxiliaires communautaires dans plusieurs pays africains, et le caractère variable des tâches qu'ils accomplissent, ainsi que du cadre institutionnel dans lequel ils évoluent d'un pays à l'autre. La Commission du Code a noté que le Groupe *ad hoc* était opposé à l'élaboration d'une définition des auxiliaires communautaires à des fins d'inclusion dans le *Code terrestre*. Notant le rôle important des auxiliaires communautaires dans certains pays, et aussi que l'expression « auxiliaire communautaire de santé animale » n'était pas actuellement utilisée dans le *Code terrestre*, la Commission du Code a proposé au Directeur Général de réunir un groupe d'experts pour traiter ce problème.

La Commission du Code a été du même avis que le Groupe *ad hoc* quant à la définition actuelle de l'expression « paraprofessionnel vétérinaire », et a proposé une définition modifiée, que l'on trouve en Annexe III.

Le rapport du Groupe *ad hoc* est joint en Annexe XXXVII pour l'information des Membres de l'OIE.

c) Rapport du Groupe *ad hoc* sur la communication

La Commission du Code a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* sur la communication et modifié encore la définition de « foyer » en supprimant les mots déjà inclus dans la définition de « cas ». Les définitions nouvelles ou modifiées figurent en Annexe III.

Le rapport du Groupe *ad hoc* est joint en Annexe XII pour l'information des Membres de l'OIE.

6. Conception et application de systèmes pour l'identification et la traçabilité des animaux (chapitre 4.2.)

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus d'Argentine, d'Australie et de l'UE.

La Commission du Code a modifié le texte selon les besoins. En réponse au commentaire d'un Membre de l'OIE, la Commission a noté que les questions j), k) et l) du point 5 ont été supprimées de l'article 4.2.3., sur la base de l'avis du Groupe *ad hoc* sur l'identification et la traçabilité, comme il a été signalé antérieurement.

La Dre Sarah Kahn a fait part du dernier état de l'organisation de la Conférence internationale de l'OIE sur l'identification et la traçabilité animales. Elle a noté que les dates de la Conférence ont été changées ; elle se tiendra du 23 au 25 mars 2009 à Buenos Aires, en Argentine. La Commission du Code a noté le report de la Conférence.

Le chapitre révisé, qui est présenté en Annexe VI, est soumis aux Membres de l'OIE pour recueillir leurs commentaires.

7. Zonage et compartimentation

a) Zonage et compartimentation (chapitre 4.3.)

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus de l'UE, du Japon et d'Afrique du Sud.

La Commission du Code a modifié le texte selon les besoins. Les commentaires des Membres de l'OIE appelant à des contrôles pour vérifier les déplacements des animaux n'ont pas été acceptés, car il apparaît que cela va au-delà des politiques actuelles de zonage de l'OIE.

b) Application de la compartimentation (chapitre 4.4.)

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus de l'UE et du Japon.

La Commission du Code a supprimé un paragraphe qui introduisait l'utilisation du glossaire, en se fondant sur le fait que, ces lignes directrices ayant été incorporées dans le *Code terrestre*, il n'était pas nécessaire de répéter une information portant sur l'utilisation du glossaire.

La Commission du Code a accepté les commentaires des Membres de l'OIE concernant l'inclusion d'une référence à l'analyse des dangers et les points de contrôle critiques pour leur maîtrise (HACCP), mais a modifié l'insertion proposée dans un but de clarté.

Les commentaires des Membres de l'OIE sur l'article 4.4.7. ont été acceptés avec des modifications pour plus de clarté.

Les chapitres révisés, qui sont présentés en Annexe VII, sont soumis aux Membres de l'OIE pour recueillir leurs commentaires.

8. Surveillance des maladies à transmission vectorielle

La Commission du Code a noté la publication du rapport de la réunion de novembre 2007 du Groupe *ad hoc* sur le changement climatique et la surveillance des maladies à transmission vectorielle, incluant l'ébauche de lignes directrices pour la surveillance de vecteurs arthropodes de maladies animales.

La Commission du Code a distribué aux Membres de l'OIE, pour commentaires, le projet de texte existant et demandé au Service du commerce international de reformater le texte à des fins d'inclusion dans le *Code terrestre*. Il sera tenu compte des commentaires des Membres de l'OIE, et le texte reformaté sera examiné lors de la réunion de la Commission du Code en mars 2009.

Le projet de texte, qui est présenté en Annexe VIII, est soumis aux Membres de l'OIE pour recueillir leurs commentaires.

9. Chapitres sur la semence et les embryons (chapitres 4.5., 4.6., 4.7., 4.8., 4.9., 4.10., 4.11.)

La Commission du Code a examiné les commentaires provenant de l'UE et ceux émanant d'experts.

La Commission du Code a passé en revue les nouveaux textes sur la semence et les embryons bovins et porcins, fournis par des experts. La Commission du Code a noté que le Service du commerce international a également restructuré les chapitres consacrés à la semence pour créer un nouveau chapitre intitulé « Normes générales d'hygiène dans les centres de collecte et de traitement de la semence ».

La Commission du Code a noté les commentaires reçus des Membres de l'OIE et d'un expert concernant les modifications proposées à la catégorisation de la tremblante et du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (PRRS) par la Société internationale de transfert d'embryons (IETS) et demandé au Service du commerce international d'envoyer des demandes d'examen appropriées à l'IETS.

La Commission du Code a noté les commentaires d'experts concernant le manque d'informations détaillées sur les embryons de cervidés obtenus *in vivo*, et a noté qu'une étude complémentaire pouvait être nécessaire pour traiter de l'article 4.7.13.

Du fait de l'importance des révisions effectuées, les chapitres 4.5. et 4.6 sont présentés sous la forme d'un texte mis au propre. Les chapitres révisés, qui sont présentés en Annexe IX, sont soumis aux Membres de l'OIE pour recueillir leurs commentaires.

10. Transfert nucléaire de cellules somatiques chez les animaux de rente et les chevaux (chapitre 4.12.)

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus de l'UE et d'un expert.

La Commission du Code a noté l'opinion d'un expert et accepté le nouveau texte avec une légère modification.

Le chapitre révisé, qui est présenté en Annexe X, est soumis aux Membres de l'OIE pour recueillir leurs commentaires.

11. Modèles de certificats

a) Obligations générales relatives à la certification (chapitre 5.1.)

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus d'Argentine et de l'UE.

La Commission du Code a tenu compte des commentaires et modifié le point 1 a) de l'article 5.1.3. en conséquence, du fait de la nécessité de reconnaître les compartiments indemnes de maladie.

b) Procédures de certification (chapitre 5.2.)

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus de l'UE et modifié le texte en fonction des besoins.

c) **Modèles de certificats vétérinaires pour le commerce international des animaux vivants, des œufs à incuber et des produits d'origine animale (chapitre 5.10.)**

La Commission du Code a noté le commentaire reçu d'Australie. Bien que la Commission du Code s'accorde sur l'excellence du contenu du certificat, mais non du format sur papier, le commentaire ne recommande aucune modification particulière du texte, et par conséquent aucun changement n'est apporté aux modèles de certificats vétérinaires.

Les chapitres révisés (5.1. et 5.2.), qui sont présentés en Annexe XI, sont soumis aux Membres de l' OIE pour recueillir leurs commentaires.

12. Le rôle des Services vétérinaires dans la sécurité sanitaire des aliments (chapitre 6.1.)

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus d'Argentine et modifié le texte en fonction des besoins.

Le chapitre révisé, qui est présenté en Annexe XII, est soumis aux Membres de l' OIE pour recueillir leurs commentaires.

13. Salmonellose

a) **Détection, élimination et prévention de *Salmonella* spp. chez la volaille (nouveau chapitre)**

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus d'Argentine, d'Australie, du Canada, du Taipei chinois, de l'UE, du Guatemala, du Japon, de Nouvelle-Zélande et des USA, et procédé à un certain nombre de modifications du texte. Certains commentaires de nature hautement technique ont été transmis pour examen au Groupe *ad hoc*.

En réponse à la demande d'un Membre de l'OIE, la Commission du Code a précisé que le nouveau chapitre ne traitait pas des troupeaux de reproducteurs destinés à la production d'oiseaux de compagnie ou d'ornement. Ce même Membre a demandé que l'OIE élabore des recommandations sur l'inactivation de *Salmonella* spp. dans les ovoproduits. La Commission du Code a noté cette demande mais a considéré qu'il serait préférable que ce soit le Codex Alimentarius qui traite de telles normes, et a demandé au Service du commerce international de soulever la question auprès du Codex.

Le chapitre révisé, qui est présenté en Annexe XIII, est soumis aux Membres de l' OIE pour recueillir leurs commentaires.

b) **Procédures d'hygiène et de biosécurité dans la production de volaille (chapitre 6.3.)**

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus d'Australie, du Canada, du Taipei chinois, de l'UE, du Guatemala, du Japon, de Nouvelle-Zélande, de Thaïlande et des USA.

La Commission du Code a noté que le Groupe *ad hoc* sur la salmonellose devait se réunir au début de l'année 2009, et a renvoyé tous les commentaires des Membres de l'OIE vers le Groupe pour examen.

14. Introduction aux recommandations pour le contrôle de la résistance aux antimicrobiens

La Commission du Code a pris note de la pertinence du texte introductif préparé par un expert et décidé de l'incorporer dans le *Code terrestre*.

Le projet de chapitre, qui est présenté en Annexe XIV, est soumis aux Membres de l' OIE pour recueillir leurs commentaires.

15. Bien-être animal

a) **Définition du bien-être animal (chapitre 7.1.)**

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus d'Australie, du Canada, de l'UE, du Japon et des USA.

La Commission du Code a noté que certains Membres de l'OIE ont présenté des commentaires appelant à des changements significatifs dans la définition adoptée en mai 2008. Ces commentaires reflètent divers points de vue, et la Commission du Code a rencontré des difficultés pour les concilier. La Commission du Code a rappelé également que la définition du vocable « bien-être animal » adoptée en mai avait déjà fait l'objet d'une discussion poussée, et reflétait un consensus soigneusement équilibré. La Commission du Code a décidé donc de n'apporter aucun changement à la définition de ce vocable.

b) Contrôle de la population de chiens errants (nouveau chapitre)

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus d'Australie, du Canada, de l'UE, du Japon, du Koweït, de Malaisie, de Nouvelle-Zélande, de la République populaire de Chine, de Serbie, des USA et de deux organisations non gouvernementales.

Un grand nombre de commentaires ont déjà été reçus et examinés par le Groupe de travail sur le bien-être animal lors de sa réunion de juin 2008. La Commission du Code a passé en revue le texte révisé qui avait été élaboré par ce Groupe de travail et a procédé à un certain nombre de modifications.

Du fait de l'étendue des changements apportés, le chapitre révisé est présenté aux Membres de l'OIE sous la forme d'un texte mis au propre en Annexe XV pour commentaire.

c) Rapport du Groupe *ad hoc* sur le bien-être des animaux utilisés dans la recherche, l'expérimentation et l'enseignement (animaux de laboratoire)

La Commission du Code a noté que l'Argentine et les USA ont présenté des commentaires sur le document diffusé après sa réunion de mars. Comme l'a noté un Membre de l'OIE, ce document était incomplet, et n'a été distribué aux Membres que pour information. Le Groupe *ad hoc* tiendra une seconde réunion en décembre 2008. Le rapport final du Groupe devrait être diffusé aux Membres de l'OIE pour commentaires en première lecture début 2009.

La Commission du Code a noté un commentaire d'un Membre de l'OIE concernant la proposition du Groupe *ad hoc* de définir les « animaux génétiquement modifiés » et demandé que le Service du commerce international consulte le Service scientifique et technique sur cette question afin de s'assurer que tous les points relevant du mandat de l'OIE ont été correctement abordés dans la mise au point d'une telle définition.

d) Rapport du Groupe *ad hoc* sur le bien-être animal et les systèmes de production des animaux de rente

La Commission du Code a pris note du rapport du Groupe *ad hoc* précité et a appuyé la proposition consistant à travailler sur les poulets de chair et le bétail laitier comme priorités initiales.

Le rapport est joint en Annexe XXXVI pour l'information des Membres de l'OIE.

e) Rapport de la 7^e réunion du Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal

La Commission du Code a pris note du rapport du Groupe de travail précité.

En ce qui concerne la modification des chapitres existants sur le bien-être animal dans le *Code terrestre*, l'UE a proposé d'inclure une troisième méthode d'abattage des volailles faisant appel au gaz. La Commission du Code a appuyé l'avis rendu par le Groupe de travail et demandé au Service du commerce international de procéder à des consultations par courrier électronique avec les experts appropriés sur ce point.

Le rapport est joint en Annexe XXXVI pour l'information des Membres de l'OIE.

16. Fièvre charbonneuse (chapitre 8.1.)

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus d'Australie, de Nouvelle-Zélande et d'un expert. L'avis de la Commission scientifique a été également pris en compte.

La Commission du Code a considéré que les tableaux cités par un Membre de l'OIE pourraient fournir une base utile pour l'inactivation des spores de la fièvre charbonneuse et a demandé que le Service du commerce international incorpore l'information correspondante dans le *Code terrestre*.

La Commission du Code a examiné les commentaires des Membres de l'OIE et noté une contradiction entre les recommandations du *Code terrestre* et celles du *Manuel terrestre* quant à l'interdiction de l'abattage des bovins après vaccination contre la fièvre charbonneuse. La Commission du Code a noté l'avis de la Commission scientifique selon lequel les préoccupations touchant à l'usage de la vaccination concernent l'emploi du vaccin vivant et non du vaccin inactivé.

La Commission du Code a passé en revue l'article 8.1.7. à la lumière de l'avis d'un expert suivant lequel, même si la probabilité que *B. anthracis* soit excrété dans le lait est faible, et même si le nombre d'organismes excrétés est vraisemblablement faible, on ne peut se fier à la pasteurisation pour garantir l'inactivation des spores de *B. anthracis* dans le lait. La Commission du Code a considéré qu'en tout état de cause, l'importation de lait et de produits laitiers pour la consommation humaine provenant d'animaux présentant des signes cliniques de fièvre charbonneuse au moment de la traite était déconseillée, et qu'il convient de modifier l'article 8.1.7. dans ce sens.

La Commission du Code a décidé d'examiner des références complémentaires afin d'élaborer des recommandations quant à l'inactivation des spores de *B. anthracis* dans la viande et les produits carnés, la laine et les poils, les soies, le fumier animal, les cuirs et peaux, ainsi que le lait destiné à l'alimentation animale.

Malheureusement, le temps a manqué pour terminer la révision. La Commission du Code poursuivra ses travaux sur ce chapitre lors de sa prochaine réunion.

17. Fièvre catarrhale du mouton (chapitre 8.3.)

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus de l'UE, de la Commission scientifique et de la Commission des normes biologiques (dénommée ci-après la « Commission des laboratoires »).

La Commission du Code a pris note de l'avis de la Commission des laboratoires signalant que le chapitre du *Manuel terrestre* consacré à la fièvre catarrhale du mouton avait été programmé pour révision en 2008-2009. Les questions des Membres de l'OIE sur l'utilisation de vaccins inactivés ont été examinées, et il a été procédé aux modifications correspondantes.

Sur la base de l'avis de la Commission scientifique, la Commission du Code a modifié les articles traitant de l'extension géographique septentrionale de la fièvre catarrhale du mouton.

Le chapitre révisé, qui est présenté en Annexe XVI, est soumis aux Membres de l'OIE pour recueillir leurs commentaires.

18. Fièvre aphteuse (chapitre 8.5.)

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus d'Argentine, de l'UE, du Japon, du Comité Veterinario Permanente del CONOSUR et d'un expert. Le rapport de la réunion de septembre 2008 du Groupe *ad hoc* sur l'épidémiologie a été également pris en considération.

La plupart des commentaires du chapitre 8.5. se rapportaient au concept de « zone tampon » et la Commission du Code a considéré qu'il leur a été répondu par la modification de la définition de la « zone tampon » (voir discussion ci-dessus). La Commission du Code a modifié plusieurs articles dans le chapitre 8.5., afin de refléter la discussion et l'accord des deux Commissions.

La Commission du Code a considéré également que les commentaires fournis par un expert ont été utiles pour élaborer des recommandations quant à la préservation du statut indemne de fièvre aphteuse d'un pays ou d'une zone considéré(e). Pour aider les Membres de l'OIE à comprendre le sens de la réflexion de la Commission du Code sur cette question, les commentaires de l'expert sont reproduits ci-dessous :

Commentaires introductifs

Un pays indemne d'une maladie (avec ou sans vaccination), que ce soit dans la totalité du pays ou dans une partie seulement (zone indemne) a le droit de prendre les mesures de biosécurité appropriées pour empêcher l'introduction et la dissémination de l'agent pathogène concerné. Ce pays peut appliquer les mesures en question vis-à-vis d'un pays de statut sanitaire différent (que l'autre pays lui soit contigu ou non), ou vis-à-vis d'une zone de statut sanitaire différent à l'intérieur de son territoire.

Les objectifs de ces mesures sont les suivants :

1. *empêcher l'introduction de l'agent pathogène dans le pays ou la zone indemne ;*
2. *faciliter la détection précoce si l'agent pathogène réussit à entrer ;*
3. *aider les Services vétérinaires à réagir rapidement et réduire autant que possible la propagation de l'agent pathogène s'il réussit à entrer.*

Pour atteindre le premier objectif, les mesures qui suivent sont pertinentes :

- o établissement de conditions d'importation des marchandises pour empêcher l'introduction de l'agent pathogène à partir d'un pays ou d'une zone de statut sanitaire inférieur (qu'il soit contigu ou non) ;*
- o contrôle du déplacement des animaux, ce qui peut inclure l'exclusion des animaux sensibles à la maladie en question, dans une surface définie au voisinage de la frontière du pays ou de la zone indemne. Note : ceci s'appliquerait dans le cas où il existerait un pays ou une zone contigu(e) de statut sanitaire inférieur ;*
- o utilisation de barrières physiques ou géographiques existantes. Note : ceci s'appliquerait dans le cas où il existerait un pays ou une zone contigu(e) de statut sanitaire inférieur ;*
- o application de procédures légales et/ou administratives (comme les points de contrôle frontaliers).*

L'activité la plus importante pour atteindre le second objectif est une surveillance accrue et/ou ciblée au voisinage de la frontière du pays ou de la zone indemne.

Pour aider à atteindre le troisième objectif, la vaccination pourrait être appliquée à l'endroit et/ou au voisinage de la frontière, ou dans tout le pays si ce pays est indemne avec vaccination.

Dans le cas d'une zone indemne au sein d'un pays, ce sont les services vétérinaires nationaux qui sont responsables de l'application et du suivi de ces mesures, dans le cadre de la gestion et de la justification de la zone indemne. Ces activités sont essentielles pour convaincre les partenaires commerciaux que la zone indemne est effectivement maintenue.

Dans le cas d'un pays indemne ayant un accord avec un pays contigu ou partenaire commercial de statut sanitaire inférieur, les mesures appropriées pourraient être appliquées par les services vétérinaires du partenaire, c'est-à-dire en dehors du pays indemne. On peut estimer que le pays indemne de maladie (ou contenant la zone indemne) procède à un suivi de l'application effective des mesures par son partenaire.

Dans le cas d'un pays indemne qui n'a pas conclu d'accord avec un pays contigu/partenaire commercial de statut sanitaire inférieur, les mesures correspondantes doivent être appliquées par les services vétérinaires nationaux aux frontières nationales et, selon les cas, à l'intérieur du pays. L'application de mesures telles que des restrictions d'importation et l'établissement de points de contrôle frontaliers est un composant-clé de la lutte contre la maladie et des programmes d'éradication à l'échelon national, et elle est obligatoire pour justifier une déclaration de statut indemne vis-à-vis d'une maladie. Ces mesures sont également importantes pour soutenir le commerce international des animaux et des produits d'origine animale.

La Commission du Code a examiné le rapport de la réunion de juillet 2008 du Groupe *ad hoc* sur les maladies des camélidés, qui avait été avalisé par la Commission scientifique, et elle a apporté une modification appropriée à l'introduction du chapitre 8.5. relatif à la fièvre aphteuse.

Le chapitre révisé, qui est présenté en [Annexe XVII](#), est soumis aux Membres de l' OIE pour recueillir leurs commentaires.

La Commission du Code a l'intention d'inclure le concept de compartimentation dans le chapitre consacré à la fièvre aphteuse au cours de sa prochaine réunion.

19. Paratuberculose (chapitre 8.10.)

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus d'Argentine et du Japon.

La Commission du Code a noté les commentaires des Membres de l'OIE, mais ne s'est pas considérée autorisée à amender le chapitre 8.10. La Commission du Code n'a pas d'objection à la demande d'un Membre requérant que l'OIE élabore un document technique (qui ne serait pas destiné à être inclus dans le *Code terrestre*) sur la gestion de la paratuberculose, et demande au Service du commerce international de transférer ladite requête au Service scientifique et technique pour examen.

20. Rage (chapitre 8.11.)

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus d'Afrique du Sud et de la Commission scientifique.

La Commission du Code a noté que le *Code terrestre* s'applique actuellement à souligner l'importance de la présence de maladies chez les animaux domestiques lorsqu'il dispense des recommandations concernant le commerce international, tout en encourageant la rédaction de rapports sur les manifestations épidémiologiques dans la faune sauvage. La Commission du Code a considéré que le chapitre actuellement consacré à la rage devait être revu afin d'inclure tous les virus capables de provoquer la rage chez les mammifères, plutôt que de se référer à certains lyssavirus (mais pas tous). En outre, pour le commerce international et pour déterminer le statut d'un pays au regard de la rage, le nouveau chapitre doit distinguer entre la présence d'infections dans la faune sauvage et celle d'infections chez les animaux domestiques et dans l'espèce humaine. Par conséquent, la Commission du Code demande au Directeur général de l'OIE de réunir un groupe *ad hoc* afin de rédiger un nouveau chapitre sur la rage.

Dans l'intervalle, la Commission du Code a décidé de suivre le commentaire d'un Membre de l'OIE et de modifier l'article 8.11.2. afin de stipuler que la découverte éventuelle d'un lyssavirus chez une chauve-souris ne doit pas affecter le statut indemne d'un pays à l'égard de la rage.

Le chapitre révisé, qui est présenté en [Annexe XVIII](#), est soumis aux Membres de l'OIE pour recueillir leurs commentaires.

21. Peste bovine (chapitre 8.13.)

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus de l'UE.

Bien qu'aucune modification n'ait été apportée au chapitre 8.13., la Commission du Code a rappelé que les dispositions en matière de surveillance de la peste bovine n'ont pas été adoptées lors de la 76^e Session Générale et a décidé de proposer ce texte pour adoption en 2009.

Le chapitre révisé, qui est présenté en [Annexe XIX](#), est soumis aux Membres de l'OIE pour recueillir leurs commentaires.

22. Influenza aviaire (chapitre 10.4.)

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus d'Australie, du Guatemala, de l'UE, du Japon, d'Afrique du Sud et des USA.

La Commission du Code a procédé à un certain nombre de modifications du texte.

La Commission du Code a examiné, sans les accepter, les suggestions de divers Membres de l'OIE visant à modifier certaines périodes, ainsi que d'autres parties du texte, car elles ne sont appuyées par aucune justification scientifique.

La Commission du Code a examiné, sans l'accepter, la demande d'un Membre de l'OIE visant à modifier le titre de l'article 16 pour lui donner la rédaction suivante « Quel que soit le statut du pays, de la zone ou du compartiment au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire », car les dispositions portant sur les ovoproduits en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire sont fournies séparément sous l'article 15.

Une recommandation émanant d'un Membre de l'OIE à effet de modifier l'article 10.4.21. n'a pas été acceptée, en l'absence d'une raison valable à l'appui de cette modification.

Un des Membres de l'OIE a fait un commentaire sur la nécessité de modifier le point 2 de l'article 10.4.23. (à savoir, de retirer la mention « à l'étude »), sur la base d'une proposition selon laquelle le virus de l'influenza aviaire peut être inactivé en utilisant les procédés commerciaux spécifiés de traitement des aliments pour animaux de compagnie. La Commission du Code a noté que cet article concerne l'importation de produits provenant de volailles destinés à l'usage agricole ou industriel et ceux appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux. La Commission du Code considère que les données fournies sur les paramètres de traitement employés par l'industrie des aliments pour animaux de compagnie doivent être prises en compte dans tous travaux ultérieurs visant à développer les recommandations de l'OIE touchant les aliments pour animaux de compagnie.

Une requête présentée par un Membre de l'OIE à effet de supprimer la mention « à l'étude » de l'article 10.4.24. n'a pas été acceptée par la Commission du Code, car ce Membre n'a fourni de justification qu'à propos du traitement de la farine de plumes et non du traitement des plumes et du duvet de volaille, qui font également l'objet de l'article. En revanche, la Commission du Code a proposé un nouvel article 10.4.24.bis intitulé « Recommandations pour l'importation de farine de plumes » sur la base des remarques de ce Membre.

Le chapitre révisé, qui est présenté en Annexe XX, est soumis aux Membres de l'OIE pour recueillir leurs commentaires.

23. Maladie de Newcastle (chapitre 10.13.)

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus d'Australie, de l'UE et d'Afrique du Sud.

La Commission du Code apporte un certain nombre de modifications au texte dans le but d'harmoniser l'approche avec celle adoptée pour le chapitre 10.4. relatif à l'influenza aviaire.

À la demande de plusieurs Membres de l'OIE, la Commission du Code a incorporé dans le chapitre 10.13. un tableau montrant les paramètres de durée et de température requis pour inactiver le virus de la maladie de Newcastle dans les œufs, les ovoproduits et la viande de volaille. Cette information se fonde sur une communication présentée par un Membre de l'OIE et sur les commentaires d'experts.

Le chapitre révisé, qui est présenté en Annexe XXI, est soumis aux Membres de l'OIE pour recueillir leurs commentaires.

24. Encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 11.6.)

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus du Canada, de l'UE, du Japon, de Nouvelle-Zélande, du Pakistan et des USA. Plusieurs syndicats de producteurs ont commenté également les articles concernant les sous-produits.

La Commission du Code a passé les commentaires en revue et décidé que des modifications de texte n'étaient justifiées qu'en ce qui concerne deux questions particulières, à savoir le point 1 g) de l'article 11.6.1. (viande de bovins âgés de 30 mois ou moins) et l'article 11.6.15. (sous-produits, y compris la gélatine). Plusieurs demandes de modifications de nouveau proposées après avoir été présentées antérieurement ont été examinées par la Commission du Code. Celle-ci a décidé de ne pas adopter d'autres changements au chapitre 11.6., car les recommandations des Membres de l'OIE ne concernent pas les nouveaux risques et une telle adoption n'améliorerait pas de façon significative le texte en vigueur.

a) Discussion de la « règle des 30 mois »

La Commission du Code, tout en notant qu'une restriction de l'âge à 30 mois a ajouté un élément de sécurité quant à une possible contamination avec un matériel à risque spécifié (MRS), a précisé qu'un examen poussé des données scientifiques montre que le maintien de la restriction d'âge de 30 mois n'est pas justifié. La Commission du Code a souligné que l'élimination ainsi que l'effort visant à éviter toute contamination par une MRS, telle que définie dans l'article 11.6.14., sont les facteurs primordiaux de la gestion des risques associés à l'ESB en matière de santé humaine et animale.

L'appréciation la plus précise des risques pour l'homme liées à la consommation de bovins touchés par l'ESB peut être faite en considérant la situation au Royaume-Uni, où l'on a observé plus de 180 000 cas d'ESB. (Dans tout le reste du monde, on ne compte que moins de 6 000 cas.) Il a été estimé qu'au Royaume-Uni, entre 1,6 et 4 millions de têtes de bétail infectées par l'agent de l'ESB ont été consommées. Même si environ 45 % des Britanniques appartiennent au génotype considéré comme le plus sensible à l'ESB, moins de 170 personnes sont mortes de la maladie depuis 1996. En outre, il est maintenant généralement admis que l'essentiel de l'exposition humaine à l'ESB au Royaume-Uni a été dû à la consommation de viande extraite du squelette par des moyens mécaniques et contaminés par des tissus provenant du système nerveux central. Autrement dit, les habitants du Royaume-Uni n'ont pas été, en toute probabilité, exposés à l'ESB du fait d'avoir mangé de la viande provenant de muscles.

Grâce à une gestion appropriée des MRS, y compris un embargo lorsque cela se révèle nécessaire, et des dispositions prescrivant de soumettre les aliments à diverses épreuves, l'ESB est en déclin et est aujourd'hui une maladie rare. Il est aujourd'hui beaucoup moins probable de voir présenter à l'abattage un bétail infecté par l'ESB que ce n'était le cas au Royaume-Uni dans les années 1990. L'application des recommandations du *Code terrestre* (article 11.6.1.) réduit de manière très significative le risque de voir une viande contaminée par un tissu provenant du système nerveux central. Bien que cette restriction à 30 mois puisse avoir contribué à réduire le risque lors du pic de l'épidémie d'ESB, elle ne peut aujourd'hui avoir d'effet significatif sur le risque par l'exclusion de la viande provenant de bétail âgé de plus de 30 mois, à condition que les recommandations du présent chapitre soient correctement appliquées.

b) Définition des matériels à risque spécifiés (article 11.6.14.)

Étant donné que les connaissances scientifiques sur l'infectivité des tissus définis dans l'article 11.6.14. sont très bien établies, et qu'une gestion convenable de ces tissus fournit l'approche la plus appropriée pour maîtriser les risques liés à l'ESB, la Commission du Code a décidé de ne pas modifier cet article.

c) Importation d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment présentant un risque contrôlé d'ESB

Au point 4 b) de l'article 11.6.11. le *Code terrestre* fait référence à des bovins âgés de plus de 30 mois à propos de viande séparée mécaniquement provenant du crâne et de la colonne vertébrale. Il est bien connu que le pouvoir infectieux de l'agent responsable de l'ESB dans le système nerveux central se manifeste, en moyenne, à l'âge de 30 mois. Du fait que le risque de maladie, avec la viande séparée mécaniquement, est associé au tissu nerveux, et non à la viande, la Commission du Code a décidé de maintenir cet article inchangé.

d) Gestion du risque associé à la gélatine

L'OIE a reçu plusieurs commentaires sur la gestion du risque associé à la gélatine, soulignant qu'elle avait, lors de sa 76^e Session générale, adopté des mesures de gestion du risque plus strictes que nécessaire. La Commission du Code est d'avis que la gélatine fabriquée dans les conditions décrites à l'article 11.6.15. est sans danger, quelle que soit l'origine des matières premières, pour autant que le crâne ait été retiré. La Commission du Code ne voit aucune raison justifiant l'existence d'un risque plus élevé pour les os provenant de pays dont le statut au regard du risque d'ESB est indéterminé, par rapport aux os provenant de pays dont le statut au regard du risque d'ESB est contrôlé, pour autant que les conditions prévues à l'article 11.6.12. aient été satisfaites. Par conséquent, la Commission du Code a décidé de revenir au texte proposé pour adoption lors de la 76^e Session générale.

e) Autres commentaires

La Commission du Code a noté un commentaire provenant d'un syndicat de producteurs et accepté de retirer l'adjectif « déprotéiné » de l'article 11.6.1. afin d'éviter toute confusion.

La Commission du Code a examiné un commentaire sur le point 4 de l'article 11.6.20. (sous-populations bovines pour la surveillance), mais n'a pas reconnu le besoin d'adopter les modifications proposées pour le texte. En revanche, la Commission a ajouté à l'article 11.6.22. un texte sur les points de surveillance pour les populations de petit bétail, sur la suggestion d'un Membre de l'OIE.

Le chapitre révisé, qui est présenté en [Annexe XXII](#), est soumis aux Membres de l'OIE pour recueillir leurs commentaires.

25. Tuberculose bovine (chapitre 11.7.)

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus d'Argentine, d'Australie, de l'UE, de Nouvelle-Zélande, d'Afrique du Sud et des USA.

La Commission du Code a passé en revue les commentaires des Membres de l'OIE et a apporté divers amendements au chapitre 11.7. Elle a examiné la définition de compartimentation, qui prévoit qu'un ou plusieurs établissements peuvent être considérés comme un compartiment. La Commission du Code a supprimé la mention « à l'étude » de l'article 11.7.3. ainsi que la totalité de l'article 11.7.4., considérant qu'un cheptel indemne doit être traité comme un compartiment. Sur la base de ce raisonnement, la Commission du Code a supprimé également la référence au compartiment de l'article 11.7.7.

En réponse au commentaire d'un Membre de l'OIE, la Commission du Code a examiné également le texte antérieur relatif à la tuberculose bovine des cervidés d'élevage et rédigé un nouveau projet de chapitre.

Les chapitres révisés et ceux qui sont nouveaux, qui sont présentés en Annexe XXIII, sont soumis aux Membres de l'OIE pour recueillir leurs commentaires.

26. Péripleurite contagieuse bovine (chapitre 11.8.)

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus de l'UE et de Nouvelle-Zélande.

La Commission du Code a incorporé divers commentaires dans le but de clarifier le texte existant.

Le chapitre révisé, qui est présenté en Annexe XXIV, est soumis aux Membres de l'OIE pour recueillir leurs commentaires.

27. Maladies équine

a) Peste équine (chapitre 12.1.)

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus de l'UE et modifié le texte en suivant l'avis rendu par la Commission scientifique et la Commission des Laboratoires.

b) Grippe équine (chapitre 12.7.)

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus de l'UE et modifié le texte en conséquence.

c) Rhinopneumonie équine (chapitre 12.9.)

La Commission du Code a examiné un commentaire reçu de Nouvelle-Zélande.

Ce Membre de l'OIE a expliqué que la terminologie de la rhinopneumonie équine devait être revue pour tenir compte du fait que l'herpesvirus de type 1 des équidés (EHV 1) est l'agent de l'avortement équin, et l'herpesvirus de type 4 des équidés (EHV 4) celui de la rhinopneumonie équine. Sur la base de l'avis rendu par la Commission des Laboratoires selon lequel la description contenue dans le *Manuel terrestre* est exacte, la Commission du Code a incorporé le texte approprié dans l'article 12.9.1.

d) Artérite virale équine (chapitre 12.10.)

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus de l'UE, d'Afrique du Sud et d'un expert.

La Commission du Code a modifié le texte en conséquence, en suivant l'avis de l'expert.

Les chapitres révisés, qui sont présentés en Annexe XXV, sont soumis aux Membres de l'OIE pour recueillir leurs commentaires.

28. Tremblante (chapitre 14.9.)

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus d'Argentine, d'Australie, du Canada, de l'UE, du Japon, de Nouvelle-Zélande, de Norvège et des USA.

La Commission du Code a reçu de nombreux commentaires sur le chapitre 14.9. et les a examinés avec soin. Contrairement à l'ESB, la tremblante ne représente pas de risque pour la santé humaine. La gestion de la tremblante repose simplement sur la prévention de la contagion au moment de la naissance et dans la période qui la suit immédiatement, ainsi que sur les contrôles effectués sur les animaux vivants et la semence, mais non sur le contrôle de matériels à risque spécifiés et de la farine de viande, comme pour l'ESB. D'autres méthodes de contrôle impliquent une gestion du génotype des troupeaux. Par conséquent, la Commission du Code a décidé que le modèle préférable pour le chapitre révisé sur la tremblante est le chapitre 2.4.8. de l'édition 2007 du *Code terrestre*, plutôt que le chapitre sur l'ESB dans l'édition 2008 du *Code terrestre*.

La tremblante atypique est une maladie dégénérative sporadique qui apparaît chez les moutons et les chèvres âgés. Cette maladie n'est pas considérée comme contagieuse, et il est important de la distinguer de la tremblante classique du *Code terrestre*, car les implications commerciales de la découverte d'un cas de tremblante atypique sont complètement différentes.

En accord avec les recommandations des Membres de l'OIE, la Commission du Code a supprimé la référence aux bovins quant à la portée du chapitre 14.9. et remplacé d'un bout à l'autre « petits ruminants » par « moutons et chèvres ». La Commission du Code a modifié également l'article 14.9.1. dans le sens de la modification de l'article 11.6.1. (ESB) qui traite des marchandises qui ne présentent pas de risque, et retiré « embryons obtenus *in vivo* » de la liste des produits qui peuvent être commercialisés en toute sécurité.

Le mode premier, et principal, de transmission de la tremblante, est celui de la mère à sa progéniture immédiatement après la naissance. En réponse aux commentaires de plusieurs Membres de l'OIE quant au manque de preuves de transmission de la tremblante par les farines de viande et d'os, la Commission du Code a modifié le texte sur les farines de viande et d'os dans l'article 14.9.2.

Certains Membres ont proposé que l'OIE fournisse, dans l'article 14.9.3., un tableau montrant le nombre d'échantillons à analyser en fonction de la taille de la population. La Commission du Code n'est pas en situation d'élaborer un tel tableau, mais invite les Membres à proposer un projet.

Bien qu'il existe un consensus scientifique assez large sur le fait que la tremblante ne présente pas de risque pour la santé humaine, il a récemment été démontré que la tremblante peut être transmise aux agneaux dans le lait de brebis. Par conséquent, la Commission du Code a ajouté un texte (article 14.9.9.bis) sur le lait et les produits laitiers qui sont appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux.

Le chapitre révisé, qui est présenté en Annexe XXVI, est soumis aux Membres de l'OIE pour recueillir leurs commentaires.

29. Peste porcine africaine (chapitre 15.1.)

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus de l'UE et d'Afrique du Sud.

La Commission du Code a accusé réception des demandes de conseil provenant des Membres de l'OIE en matière de procédures de surveillance et d'inactivation pour le virus de la peste porcine africaine dans les produits dérivés du porc, de manière analogue à l'approche suivie au chapitre 15.3. relatif à la peste porcine classique. La Commission du Code attend l'avis que la Commission scientifique doit lui fournir sur ces points. Dans l'intervalle, la Commission du Code ne procède à aucune modification du chapitre 15.1.

30. Peste porcine classique (chapitre 15.3.)

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus de l'UE, du Japon et d'Afrique du Sud. La Commission du Code a pris également en compte le rapport de la réunion de septembre 2008 du Groupe *ad hoc* sur l'épidémiologie.

La Commission du Code a élaboré un texte révisé sur la peste porcine classique (PPC), prenant en compte les considérations-clés suivantes :

- o Du point de vue du commerce international, la PPC doit être considérée comme une infection des porcs domestiques ;
- o Les « porcs domestiques » doivent être définis comme incluant aussi bien les porcs en stabulation que ceux élevés en liberté, c'est-à-dire tous les porcs domestiqués utilisés pour la production de viande et autres produits commerciaux, ainsi que pour la reproduction de ces catégories de porcs ;
- o Il est important d'encourager les Membres de l'OIE à mettre sur pied une surveillance appropriée (telle que définie dans le *Code terrestre*) et à signaler toute découverte d'une infection par le virus responsable de la PPC chez les porcs sauvages ;
- o Il est possible d'établir une séparation entre les populations de porcs domestiques et sauvages et de maintenir un statut distinct au regard de la PPC dans les deux populations ;
- o L'OIE a entrepris d'incorporer le concept de compartimentation dans les chapitres en fonction de l'épidémiologie des maladies. Ce concept peut et doit être appliqué dans le cas de la PPC ;
- o Les Membres de l'OIE doivent pouvoir exporter des porcs et des produits issus de porcs provenant d'une population domestique indemne de PPC quoi qu'il en soit de la présence de PPC chez les porcs sauvages, à condition que les mesures nécessaires de surveillance, de notification et de lutte contre la maladie aient été prises conformément aux dispositions du *Code terrestre*.

L'article 15.3.3. est modifié pour retirer les dispositions touchant au caractère historiquement indemne de PPC, car la Commission du Code considère qu'il ne s'agit pas d'une maladie pour laquelle il soit possible de maintenir un statut indemne sans une surveillance appropriée.

La Commission du Code a modifié le texte de plusieurs articles du chapitre 15.3.

Le chapitre révisé, qui est présenté en Annexe XXVII, est soumis aux Membres de l'OIE pour recueillir leurs commentaires.

31. Fièvre de West Nile (nouveau chapitre)

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus d'Argentine, d'Australie, du Canada, de l'UE, de Nouvelle-Zélande, de République populaire de Chine, d'Afrique du Sud, de Suisse et des USA.

Après discussion avec la Commission scientifique, la Commission du Code remet l'article 2 devant l'article 1.

La Commission du Code a noté les commentaires des Membres de l'OIE concernant la sensibilité de l'homme, des chevaux et des volailles d'un jour à l'infection par le virus de la fièvre de West Nile. Tandis que les chevaux et les êtres humains sont des hôtes définitifs du virus, ils sont cependant sensibles à l'infection, de même que les volailles d'un jour. La Commission du Code a inclus un nouveau texte demandant aux Membres de l'OIE de ne pas introduire de restrictions au commerce des chevaux sur la base de la fièvre de West Nile. Même s'il n'existe qu'une faible probabilité que la volaille d'un jour soit exposée à l'infection, des études montrent qu'elle est sensible à l'infection et qu'elle ne peut donc être incluse dans la liste des marchandises dénuées de risque.

Certains Membres de l'OIE sont demandeurs de conseils en matière de surveillance de la fièvre du West Nile. La Commission du Code admet qu'il lui revient de dispenser de tels conseils, et qu'elle envisagerait la question une fois reçu l'avis de la Commission scientifique sur les conditions nécessaires à la surveillance des maladies à transmission vectorielle.

Le chapitre révisé, qui est présenté en Annexe XXVIII, est soumis aux Membres de l'OIE pour recueillir leurs commentaires.

32. Infestation de colonies d'abeilles par *Aethina tumida* (petit scarabée de la ruche) (chapitre 9.4.) et autres maladies des abeilles (chapitres 9.1., 9.2., 9.3., 9.5., 9.6.)

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus de l'UE et modifié le texte dans le sens voulu.

Les modifications du texte concernant la responsabilité de l'autorité compétente seront répercutées de façon correspondante dans les autres chapitres consacrés aux maladies des abeilles dans le *Code terrestre*.

Les chapitres révisés, qui sont présentés en Annexe XXIX, sont soumis aux Membres de l'OIE pour recueillir leurs commentaires.

33. Maîtrise des dangers sanitaires et zoonosaires significatifs liés à l'alimentation animale (nouveau chapitre)

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus du Canada, de l'UE, du Japon, de Nouvelle-Zélande, de Suisse et des USA et modifié le texte selon les besoins.

Le chapitre révisé, qui est présenté en Annexe XXX, est soumis aux Membres de l'OIE pour recueillir leurs commentaires.

La Commission du Code a examiné les remarques présentées par l'industrie des aliments pour animaux de compagnie, demandant l'avis de l'OIE sur les normes applicables à ses produits. La Commission du Code a noté l'avis du Dr Vallat, selon lequel l'OIE envisagerait d'élaborer des avis spécifiques sur les aliments destinés aux animaux dont la chair ou les produits ne sont pas appelés à entrer dans la composition d'aliments destinés à la consommation humaine (animaux de compagnie) en 2009.

34. Maladie vésiculeuse du porc (chapitre 15.5.)

La Commission du Code a noté qu'un groupe *ad hoc* a préparé un chapitre révisé sur la maladie vésiculeuse du porc, et que la Commission scientifique reverra encore ce texte à la lumière des changements apportés au chapitre 15.3. relatif à la fièvre porcine classique.

35. Guide OIE-FAO des bonnes pratiques d'élevage

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus d'Argentine et de l'UE.

La Commission du Code a noté que le Guide avait été finalisé et était en cours d'impression par la FAO et qu'il sera également publié dans le *Bulletin* de l'OIE. Par conséquent, la Commission du Code n'a pas traité les commentaires des Membres de l'OIE.

C. AUTRES QUESTIONS

36. Groupe *ad hoc* sur le commerce des produits d'origine animale (« Marchandises »)

La Commission du Code a examiné le rapport de la réunion de juillet 2008 du Groupe *ad hoc* sur le commerce des produits d'origine animale (« marchandises »). La Commission du Code a pris note de ce rapport et admis que ses conclusions étaient généralement pertinentes.

La Commission du Code a fait siennes les recommandations du Groupe en apportant un certain nombre de modifications aux chapitres consacrés aux maladies dans le *Code terrestre* (fièvre de la Vallée du Rift, cysticercose bovine, encéphalomyélite à teschovirus, péripneumonie contagieuse bovine, grippe équine) afin de souligner la sécurité du commerce de certaines marchandises.

La Commission du Code a appuyé également un certain nombre de recommandations faites par le Groupe pour qu'une recherche scientifique soit entreprise afin de clarifier l'efficacité de divers régimes de gestion du risque, comme la mise au point de dispositions pour assurer la gestion du risque associé au lait et aux produits laitiers issus de brebis et de chèvres, les risques sanitaires liés à la présence du virus de la fièvre de la Vallée du Rift dans le lait et les produits laitiers et l'utilisation du désossage, de la maturation et du contrôle du pH de la viande de porc comme mesure de gestion du risque de fièvre aphteuse.

La Commission du Code répond à un obstacle au commerce des marchandises lié à l'ESB par l'amendement proposé de la « règle des 30 mois » (voir point 1 g) de l'article 11.6.1.) et souhaite fortement que les Membres de l'OIE acceptent cet amendement tel que proposé.

En dépit du travail appréciable effectué par le Groupe *ad hoc*, la Commission du Code a exprimé une certaine déception en ce qu'il n'a pas fourni de recommandations claires quant à un obstacle-clé au commerce, à savoir l'innocuité de la viande bovine désossée, à maturité et dont le pH a été contrôlé, quel que soit le statut du pays ou de la zone d'origine des animaux au regard de la fièvre aphteuse, et que celui-ci ait été ou non vacciné contre la fièvre aphteuse. Par conséquent, au-delà et dépassant les recommandations du Groupe *ad hoc*, la Commission du Code a recommandé que l'OIE nomme un expert dans le but de préparer une évaluation du risque afin de montrer la justification scientifique de la classification de la viande bovine désossée, à maturité et dont le pH a été contrôlé dans la catégorie des marchandises dénuées de risque associé à la fièvre aphteuse, prenant en compte les recommandations du Groupe *ad hoc*, ainsi que les publications scientifiques spécifiques citées par les experts.

Les chapitres révisés (hormis ceux qui sont discutés en B. du présent rapport), et qui sont présentés en Annexe XXXI, sont soumis aux Membres de l'OIE pour recueillir leurs commentaires.

Le rapport du Groupe *ad hoc* est joint en Annexe XXXVIII pour l'information des Membres de l'OIE.

37. Candidatures au statut de Centre collaborateur et de Laboratoire de référence de l'OIE

La Commission du Code a accusé réception d'une candidature au statut de Centre Collaborateur pour la sécurité sanitaire et l'analyse des aliments pour animaux, présentée par le Centre d'inspection des denrées alimentaires et des matériels agricoles de Saitama, au Japon. La Commission du Code a avalisé cette demande et a recommandé que le Service du commerce international la transmette conformément à la procédure normale de l'OIE.

38. Procédures de comptes-rendus à la Commission

La Commission du Code a noté les commentaires reçus d'Australie et des USA. La collaboration entre la Commission scientifique et la Commission du Code est d'une importance capitale, et il a été proposé au Directeur général que les réunions de la Commission scientifique précèdent les réunions de la Commission du Code à chaque fois que cela est possible, et que soit organisée une réunion de coordination entre les deux Commissions (ou au moins les deux Présidents), et ce au moins une fois par an.

En attendant les discussions qui doivent se poursuivre au sein de l'OIE, aucun changement n'est proposé au programme des réunions de la Commission du Code.

39. Rapport du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la notification des maladies de la faune sauvage

Le Dr Ben Jebara, chef du Service de l'information sanitaire, s'est joint à la Commission du Code pour cette discussion.

La Commission du Code a pris note du rapport du Groupe *ad hoc*, mais a considéré qu'aucune modification du *Code terrestre* n'était justifiée à ce stade.

Le rapport est joint en Annexe XL pour l'information des Membres de l'OIE.

40. Programme des travaux futurs

La mise à jour du programme de travail est présentée en Annexe XLI.

41. Autres questions

La prochaine réunion de la Commission du Code est prévue du 2 au 6 mars 2009.

.../Annexes